



## Information sur les risques majeurs

**COMMUNE DE MARCEY LES GREVES**

# dicrim

**DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR  
LES RISQUES MAJEURS**

**02 MARS 2009**

## **PREFACE DU MAIRE**

*Tout citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures pour s'en protéger (Loi du 2 Juillet 1987)*

*Mon devoir est de vous aider à identifier ces risques, à vous en prémunir, c'est une action préventive nécessaire à la sauvegarde de vos vies et de vos biens.*

*La commune est particulièrement exposée aux risques d'inondation dus aux crues de La SEE.*

*Le présent dossier mis à votre disposition, est un document d'information sur les risques majeurs que peut rencontrer notre commune.*

*Il comporte plusieurs éléments d'information générale, sur l'historique des événements du passé, les mesures de prévention, de police et de sauvegarde.*

*Vous y retrouverez la conduite à tenir face à un tel événement que je vous demande de suivre afin de préserver vos vies et vos biens.*

*Le Maire, André MASSELIN*

**Commune**

# de MARCEY LES GREVES

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

## RISQUE MAJEUR

Evènement potentiellement dangereux, **ALEA**, ne devient **RISQUE MAJEUR** que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, économiques, ou environnementaux sont présents.

Le **risque majeur**, plus communément appelé **catastrophe** a deux caractéristiques essentielles :

- 1- **sa gravité**, lourde à supporter par les populations, voire les Etats (nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement)
- 2 - **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant, pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit par le passé**.

## LE RISQUE INONDATION

Une **inondation** est une submersion plus ou moins rapide d'une zone , avec des hauteurs d'eau variables .

Elle peut être due à :

- une augmentation du débit du cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables
- la remontée de la nappe phréatique
- un ruissellement en secteur urbain
- la submersion marine de zones littorales
- la rupture de digues

### **C.1 - LE RISQUE D'INONDATION DANS LA COMMUNE :**

Le risque inondation provient de ***La SEE***.

Il est principalement à une augmentation du débit du cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations
- la surface et la pente du bassin versant : plus le bassin versant est étendu et plus la quantité d'eau ruisselée rejoignant le lit de la rivière est importante.

## **C.2 - L'HISTORIQUE DES PRINCIPALES INONDATIONS**

Les crues historiques connues sont pour la plupart générées par des cumuls pluvieux importants établis pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois, suivis d'un événement plus intense sur quelques jours. La saturation des sols, très importante, ne permet plus l'absorption des pluies lors de l'arrivée de l'événement plus intense.

Les eaux drainées par le bassin versant rejoignent alors rapidement *La SEE* pour y générer des débits importants.

## **Détermination de l'aléa de référence**

La notion d'aléa est, quant à elle, complexe et de multiples définitions ont été proposées. Nous retiendrons la définition suivante, aussi imparfaite qu'elle puisse être : **l'aléa traduit, en un point donné, la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies.**

L'aléa de référence correspond à l'événement centennal<sup>1</sup> ou le plus fort événement connu s'il présente une fréquence supérieure à 100 ans.

La définition du phénomène naturel étudié est la suivante : **inondation liée aux crues des fleuves, des rivières et des canaux.**

Les principaux paramètres nécessaires pour évaluer l'aléa inondation sont les suivants :

- la période de retour des crues,
- la hauteur et la durée de submersion,
- la vitesse du courant,
- éventuellement le volume de matière solide transporté (débit solide).

➤ Période de retour des crues :

Les débits et l'intensité sont d'autant plus importants que la période de retour est plus grande. Les événements les plus souvent représentés sur la carte d'aléa sont les inondations provoquées par la crue décennale ( $Q_{10}$ ) et par la crue centennale ( $Q_{100}$ ).

*Rappel* : La **crue de référence** est la crue centennale ou la plus forte crue connue si elle présente une fréquence supérieure à 100 ans.

L'estimation des débits de crue probables pour une période de retour donnée peut être obtenue de deux manières :

- par l'utilisation de méthodes sommaires (statistiques ou pseudo-déterministes). Ces méthodes ne permettent que des approximations et leurs résultats sous forme d'intervalle doivent être exploités avec prudence ;
- par une analyse statistique des débits mesurés à une ou plusieurs stations limnimétriques. Cette analyse permet d'obtenir des résultats fiables à condition d'avoir une période d'observation longue et continue ;
- par extrapolation à partir de bassins versants voisins dont l'hydrologie est connue.

Dans le cas de la présente étude, on compte trois stations limnimétriques :

- LA SÉE à CHERENCE-LE-ROUSSEL,
- LA SÉE à TIREPIED,
- LA BRAIZE à LOLIF.

Malheureusement, les données de ces stations ne sont pas suffisantes car les périodes d'observation sont trop courtes et les données incomplètes.

La DIREN a utilisé la méthode QdF (débit-durée-fréquence) du CEMAGREF pour construire des modèles régionaux à partir d'une station de référence. Elle obtient des hydrogrammes synthétiques mono-fréquence en différents points de LA SÉE et de ses affluents. Ses résultats confirment les résultats obtenus à partir des méthodes sommaires utilisées dans plusieurs études (cf. bibliographie). Nous reprenons donc les résultats de la DIREN ; pour la crue centennale, les pics des hydrogrammes sont les suivants :

<sup>1</sup> Un événement centennal est un événement dont la période de retour est égale à 100 ans. La période de retour est un intervalle de temps séparant en moyenne deux phénomènes de même ampleur. Un phénomène de période de retour 100 ans a 1 chance sur 100 de se produire ou d'être dépassé chaque année. Le phénomène centennal correspond donc au phénomène qu'on verrait en moyenne 1 fois par siècle si l'on disposait d'une très longue période d'observation.

L'événement dit centennal correspond bien à l'esprit de la loi sur l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles puisqu'à l'échelle humaine, il présente un caractère exceptionnel.

De plus, indéniablement, ce temps de retour correspond à la durée considérée, par les assureurs, comme valeur actuarielle des biens.

Cours d'eau	Superficie du bassin versant (km <sup>2</sup> )	Q <sub>100</sub> (m <sup>3</sup> /s)	Temps de montée de la crue (jours)
La Sée à l'amont du ruisseau de la Bouanne	87,2	28,8	2,0
La Sée à l'amont du ruisseau de Glanon	149,8	41,6	2,4
La Sée à l'amont du ruisseau de St Laurent	196,8	54,2	2,6
La Sée à l'amont du ruisseau du Bieu	257,8	67,1	2,8
La Sée à l'amont du ruisseau du Moulin du Bois	316,6	78,1	3,0
La Sée à l'amont du ruisseau de la Guérinette	374,5	88,0	3,2
La Sée à l'amont du ruisseau de la Braize	406,2	92,8	3,2
La Sée à l'estuaire	460,7	101,0	3,4
La Bouanne à la confluence avec la Sée	23,9	8,0	1,5
Le Glanon à la confluence avec la Sée	32,0	16,0	1,3
Le St Laurent à la confluence avec la Sée	24,9	12,0	1,3
Le Bieu à la confluence avec la Sée	43,1	16,8	1,6
Le Moulin du Bois à la confluence avec la Sée	20,7	8,0	1,3
La Guérinette à la confluence avec la Sée	24,0	8,0	1,4
La Braize à la confluence avec la Sée	34,9	11,2	1,6

Tableau : Débits de crue centennaux

Ces débits s'avèrent supérieurs aux débits atteints par les crues historiques (cf. analyse bibliographique). **La crue de référence est donc la crue centennale pour tous les cours d'eau étudiés.**

*Remarque :* lorsqu'on se rapproche de l'estuaire de LA SÉE, la marée ainsi que les conditions atmosphériques peuvent avoir une influence prédominante. Pour des débits faibles à modérés, l'influence de la marée sur les lignes d'eau se fait sentir jusqu'à SAINT-ETIENNE. La prise en compte d'une conjonction des deux événements « crue » et « marée » conduit à un accroissement considérable de la période de retour de l'événement conjugué. Par exemple, au droit de PONT-GILBERT, une crue décennale conjuguée à un coefficient de marée égal ou supérieur à 100 est un événement risquant d'apparaître une fois tous les 117 ans et ce sans tenir compte d'une éventuelle dépression barométrique ! Mais peut être qu'une crue centennale conjuguée à une marée ayant un coefficient « normal » représente un aléa encore plus élevé ? Il est difficile, sans modélisation, de définir un événement de référence conjuguant à la fois la crue, la marée et les conditions atmosphériques.

Il est acquis que la marée perturbe les écoulements de LA SÉE à l'approche de l'estuaire, à en juger par les différences de niveau dans le lit mineur, entre la marée basse et la marée haute. L'analyse géomorphologique intègre cette influence qui peut se traduire par un rehaussement de quelques décimètres de la ligne d'eau dans le champ d'inondation.

Les caractéristiques morphodynamiques (tracé, pente en long, vitesse de montée des eaux, érosion, alluvionnement...) de la rivière permettent de cerner l'importance relative que revêtent les autres paramètres. Dans le cadre de la présente étude :

- Les débits solides sont faibles et ne concernent que le transport de limons provenant soit des berges érodées soit de la mer, et de flottants pouvant cependant créer des embâcles. Il ne présente pas d'intérêt de porter cette indication sur la carte d'aléas.
- La hauteur et la durée de submersion ont une importance considérable dans la majeure partie du champ d'inondation. Pour la crue centennale, les hauteurs d'eau y sont importantes et la durée de submersion peut être considérable (jusqu'à 30 jours voir plus). Hauteur d'eau et durée de submersion sont fortement corrélées, sauf situation topographique particulière (on observe parfois des points bas dans le lit majeur occasionnant une forte hauteur d'eau pendant plusieurs jours).
- La vitesse du courant dans le lit majeur est généralement faible, compte-tenu des pentes en long très faibles de la vallée.

Plusieurs dates d'inondations marquantes ressortent des enquêtes réalisées auprès des mairies. LA SÉE a ainsi connu de fortes crues en : **1762, 1926, hiver 1956, 1947 ou 1949, juin 1951, octobre 1965, décembre 1966, juin 1973, 1974, 31 mai 1981, 15 février 1990, avril 1995, octobre 1996, novembre 1998, décembre 1999, novembre 2000**. Plusieurs faits d'inondations nous ont également été signalées sur les affluents de LA SÉE.,

31 mai 1981	<b>Crue de LA SEE</b> , à l'aval du PONT-GILBERT, le fleuve a atteint la façade d'un bâtiment, sans pénétrer à l'intérieur.
Régulièrement	<b>Crue du ruisseau du VERGON</b> , les terrains plus ou moins marécageux du lit majeur sont régulièrement inondés en hiver.
1989	A titre d'information, on indiquera qu'en 1989 <b>la marée</b> a inondé le chemin du rivage (GR 223) ainsi que les abords de quelques maisons situées à l'aval de la RD 911 (80 cm d'eau sur le chemin du rivage).

## LES ENJEUX

Les abords d'un groupe de maisons du quartier de PONT GILBERT, situé dans un point bas entre la voie ferrée et la RD 31, peuvent être faiblement inondés par des eaux pluviales. Le chemin du littoral (GR 223) ainsi que les abords de quelques maisons situées à l'amont de ce dernier peuvent dans certaines conditions être atteints par la marée (fort coefficient de marée et vent d'Ouest).

Quelques maisons sont présentes dans la zone dite d'inondation résiduelle par le ruisseau du VERGON, elles sont signalées pour mémoire. Rappelons que cette zone a été affichée pour

signaler la présence de fossés potentiellement inondables. La plupart des constructions se situent à l'écart de ces points bas.

## LES PRINCIPAUX SITES EXPOSÉS

SITES	FREQUENTATION	HORAIRES D'OUVERTURE
AUCUN		

## C.3 – L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Certaines inondations ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Type catastrophe	Début le	Fin le	Arrête du	Sur le J.O
Tempête	15.10.1987	16.10.1987	22.10.1987	24.10.1987
Inondations, - ruissellement et coulée de boue - crue débordement de cours d'eau mouvement de terrain	25.12.1999	29.12.1999	29.12.1999	30.12.1999

## C.4 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE

### C.4.1 la connaissance du risque :

- Elaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la SEE (P.P.R.I) prescrit le 29 décembre 2000 et approuvé le 29 juin 2007
- Ce dossier comprend trois cartes :

**La carte des aléas** : elle définit les zones inondées par la crue centennale (la crue centennale est la crue de référence, celle-ci est susceptible de se produire une fois tous les cent ans).

**La carte des enjeux** : elle définit la vulnérabilité du site en fonction des constructions, de l'activité et de la fréquentation.

**La carte du zonage réglementaire** : C'est le résultat du croisement des deux cartes.

Un règlement d'application :

**Les zones rouges** : inconstructibilité sauf exceptions indiquées dans le règlement, (car elles sont des zones très exposées et présentent des risques pour les personnes et les biens).

**Les zones oranges** : inconstructibilité (pour protéger les champs d'expansion des crues).

**Les zones bleues** : Constructibilité réglementée.

#### **C.4.2 la surveillance :**

##### **Entretien des ouvrages et des cours d'eau**

Il appartient aux collectivités publiques ou au gestionnaire des cours d'eau de s'assurer du bon entretien par les propriétaires du lit des cours d'eau (curage, fau cardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que de celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires, gestionnaire des cours d'eau ou locataires des ouvrages, lits mineurs et lits majeurs des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi sur l'eau pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Il est recommandé qu'une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Il est recommandé de veiller notamment :

- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de chaque Municipalité ou du gestionnaire du cours d'eau auprès des propriétaires.

De même, après chaque crue, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état.

#### **C.4.3 la mitigation :**

##### **Prescriptions pour le bâti et les aménagements existants**

- **Les citernes**, enterrées ou non, et **les citernes sous pression**, ainsi que tous **les récipients** contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrains liquides, des pesticides et d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants doivent être protégés contre l'inondation centennale. Cela peut se traduire, par exemple, par l'arrimage des citernes, la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.
- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, **les matériaux mis en œuvre** (isolations thermique et phonique, etc...) seront hydrofuges.
- En cas de rénovations importantes, **les réseaux électriques et téléphoniques** seront mis hors d'eau (installations au-dessus de la cote de référence).
- **Les tronçons privés des réseaux d'assainissement** devront tenir compte des risques de refoulement en cas d'inondation, en s'équipant par exemple de dispositif anti-retour (clapet).

##### **Recommandations générales pour le bâti existant n'ayant pas de caractère obligatoire**

- Il est recommandé de protéger **les chaudières** contre l'inondation centennale. Cela peut se traduire, par exemple, par la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.
- Il est recommandé que **les réseaux techniques (eau, gaz, électricité)** situés en dessous de la cote de référence soient équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou, dans la mesure du possible, soient déplacés hors crue de référence.

- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, il est recommandé de traiter avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs **les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion**.
- Il est recommandé de placer les **matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage** 0,50 m au-dessus de la cote de référence.

#### **C.4.4 Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme :**

La commune de MARCEY LES GREVES est concernée par un PPR inondation (Dossier consultable auprès de la mairie de la commune).

Le Plan de Prévention du Risque Inondation de LA SEE a été prescrit le 29 décembre 2000 par arrêté préfectoral et approuvé le 29 JUIN 2007 les conseillers municipaux n'ayant pas délibéré et leur avis étant par conséquence réputés favorables

La commune dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 27/06/1994 et modifié le 20/07/1999. La commune est engagée dans une procédure de révision du POS et de sa transformation en plan local d'urbanisme.

#### **C.4.4.1 : information des acquéreurs et locataires**

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs précise l'obligation et les modalités d'information.

**Les imprimés nécessaires sont disponibles sur le site de la préfecture ou sur Prim.net**

**1) Personnes concernées par cette obligation d'information :**

Tous les vendeurs ou bailleurs (propriétaires ou non) : personnes physiques ou morales de droit public ou privé, y compris les collectivités territoriales, l'Etat ou leurs établissements publics.

Cette information prend la forme d'un état des risques qui devra être établi moins de six mois avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit auquel il sera annexé.

**2) Types de biens concernés par cette obligation d'information :**

Tous les types de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, sont concernés, quelle que soit leur destination.

### **3) Types d'actes et de contrats concernés par cette obligation d'information :**

- les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de ventes et les contrats écrits de location de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 »,

- les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, etc,

- les contrats de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soule, les donations, partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

Dans le cadre des ventes publiques, l'état des risques doit être annexé au cahier des charges.

### **C.4.5 L'information et l'éducation :**

**La commune envisage la pose d'une signalétique adaptée sur les différents sites considérés à risques :**

- Quartier du Pont Corbet : entre la voie ferrée et la RD 31
- Chemin du littoral GR 223

**Le DICRIM est consultable sur le site internet de la commune : <http://www.cc-avranches.fr>**

### **C.4.6 Le retour d'expérience :**

**Aucun retour d'expérience n'a été établi lors des précédentes inondations.**

## **C.5 – LES TRAVAUX DE PROTECTION**

**Un captage des eaux pluviales a été réalisé au Pont Corbet, de la voie de chemin de fer jusqu'à la voie communale des Pâturettes.**

## **C.6 – LES MESURES DE POLICE ET DE SAUVEGARDE**

### **C.6.1 L'alerte :**

- la commune envisage d'alerter la population et en particulier les principaux sites exposés si nécessaire au moyen d'une visite au domicile par les agents communaux.
- la commune envisage l'évacuation des personnes handicapées.

#### **Hébergement - Secours :**

- **Salle communale**

#### **C.6.2 Les fréquences radio :**

##### **L'information sur les risques d'inondation est diffusée par la radio locale**

- Radio-Bleu Cotentin Granville : 92.2 Mhz

#### **C.6.3 Le plan communal de sauvegarde (PCS) :**

Le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile rend obligatoire ce plan pour les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé ou un plan particulier d'intervention (PPI).

Ce plan, en fonction des risques connus sur le territoire de la commune:

- détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes
- fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité
- recense les moyens disponibles
- et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population

**Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune.**

Le plan communal de sauvegarde, obligatoire pour toutes les communes inscrites dans un Plan Particulier d'Intervention est en cours d'élaboration.

#### **C.6.4 Les plans particuliers de mise en sûreté(PPMS) dans les ERP :**

**Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours.**

## **C.7 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET CONSIGNES**

### **C.7.1 Le plan d'affichage :**

Définit selon l'arrêté municipal du 2 mars 2009.

**L'affiche réglementaire sera apposée aux endroits suivants :**

- la mairie

### **C.7.2 Les consignes particulières à respecter :**

#### **AVANT**

S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde tenus à votre disposition à la mairie,

Mettre meubles, objets, matières et produits au sec,

Amarrer les cuves - Garer les véhicules.

#### **PENDANT**

##### **Dans le cas d'une inondation non brutale**

A L'ANNONCE DE LA MONTÉE DES EAUX, VOUS DEVEZ

Fermer portes, fenêtres, soupiraux, aérations

Couper l'électricité et le gaz

Monter dans les étages avec eau potable et vivres,  
*conditions* papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche,

piles de recharge, vêtements chauds,  
vos médicaments

Écouter la radio

Vous tenir prêt à évacuer les lieux à la demande  
des autorités

**Ne pas prendre l'ascenseur**

**Ne pas aller chercher vos enfants à l'école**

**Ne pas téléphoner :**

**Ne pas aller à pied ou en voiture  
dans une zone inondée**

*Pour ralentir l'entrée de l'eau et limiter les dégâts*

*Pour éviter l'électrocution ou explosion*

*Pour attendre les secours dans les meilleures*

*\*Pensez à changer les piles tous les ans*

*Pour connaître les consignes à suivre*

*Prenez vos papiers d'identité si possible*

*Fermez le bâtiment*

*Pour éviter de rester bloqué*

*L'école s'occupe d'eux*

*Pour libérer les lignes pour les secours*

*Vous iriez au devant du danger*

## Dans le cas d'une inondation **brutale**      A L'ARRIVEE DES EAUX VOUS DEVEZ

Fuir **immédiatement** en prenant vos papiers d'identité  
Gagner au plus vite les hauteurs les plus proches  
Signaler votre présence si vous êtes isolé  
**Ne pas revenir sur vos pas**  
**Ne pas aller chercher vos enfants à l'école**

*Vous devez réagir très vite  
Pour être hors de portée du danger  
Pour être repéré par les équipes de secours  
Pour éviter d'être emporté  
L'école s'occupe d'eux*

## GARDEZ VOTRE CALME, LES SERVICES DE SECOURS SONT PRÊTS À INTERVENIR

## A PRÈS

Évaluer les dégâts et les dangers - Informer les autorités - Se mettre à disposition des secours - Aérer et désinfecter les pièces - Chauffer dès que possible  
**Ne rétablir l'électricité** que sur une installation sèche.

### C.7.3 Les repères des plus hautes eaux connues (PHEC) :



**Annexe**  
**à l'arrêté relatif au modèle des repères de crues indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues**  
**[ PHEC ]**

en application de l'article 4 du décret n° 2005-233 du 14 mars 2005



Le repère de crue indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHEC) dans les zones inondables, est un disque blanc de 80 mm de diamètre minimum surchargé en partie basse d'un demi-disque violet (teinte 100%) avec trois vagues violettes (teinte 75%) dont l'horizontale indique le niveau des PHEC.

La mention **plus hautes eaux connues** est inscrite en violet au-dessus de l'horizontale. La date correspondante est positionnée en gris sur la partie supérieure, le nom du cours d'eau est inscrit en blanc dans la partie inférieure. Ces deux dernières mentions sont facultatives. La mention **PHEC** est substituée en cas d'absence de date.

La police de caractères utilisée doit faciliter la lecture. Le matériau utilisé doit assurer la pérennité du repère.

Le repère peut être entouré d'un cadre pour le fixer ou le protéger. Il doit être visible et lisible depuis un point librement accessible au public.

**UN repère de crues** sera placé sur la commune de MARCEY LES GREVES à l'endroit suivant :

- **PONT RELIANT LA COMMUNE DE MARCEY LES GREVES A AVRANCHES**

### **C.8 – LA CARTOGRAPHIE**

- Plan de Prévention du Risque d'Inondation de La SEE commune de MARCEY LES GREVES, carte du zonage réglementaire
- L'Atlas régional des zones inondables
- Sites vulnérables

### **C.9 – LES CONTACTS**

- Mairie de MARCEY LES GREVES, 02 33 58 10 57 du lundi au vendredi tous les matins et le lundi de 16h30 à 19h



en cas de danger ou d'alerte

## **1. abritez vous**

*take shelter*

*resguardese*

## **2. écoutez la radio**

*listen to the radio*

*escudela la radio*

**Stations :**

RADIO BLEU COTENTIN GRANVILLE :92.2 mhz.

## **3. respectez les consignes**

**Follow the instructions**

*Respecte las consignas*